

# X<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES INHUMAINES

## Introduction

par

**Javier Pérez de Cuéllar,**  
**Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**

*Au cours de l'histoire, les grandes civilisations, bien qu'elles n'aient pas réussi à enrayer la guerre, ont néanmoins cherché à établir certaines règles de conduite pour minimiser les souffrances qu'elle engendrait. Ainsi les Grecs interdirent-ils l'utilisation d'armes empoisonnées et la contamination des sources. Les Romains, eux, nous transmirent l'adage *Hostes dum vulnerati fratres*, l'ennemi blessé devient notre frère. Le judaïsme et la chrétienté apportèrent également leurs messages de compassion et de miséricorde. En Inde, le poème épique de Mahabharata nous révèle qu'il était interdit de s'en prendre à un ennemi vaincu ou hors de combat et de tuer femmes, enfants et personnes âgées. Le Coran de la civilisation islamique, quant à lui, condamne l'attaque des non-belligérants ainsi que l'utilisation de mesures excessives contre l'ennemi, comme le feu et l'inondation. La tradition africaine ne tolère pas, elle non plus, que l'on tue les femmes, les enfants et les aînés en temps de guerre, ni que l'on attaque l'ennemi par derrière.*

*Ces tentatives ont par la suite fait place, dans l'ère moderne, au droit humanitaire qui s'applique lors des conflits armés. C'est ainsi qu'en 1868 la Déclaration de Saint-Petersbourg stipula que les nations ne devaient pas utiliser d'armes de nature à aggraver la souffrance des blessés ou à rendre leur décès inévitable.*

*Lorsque la balle «dum-dum» fut inventée quelques années plus tard, elle fut considérée comme contraire à la Déclaration de 1868. Son utilisation a donc été interdite par la Conférence de La Haye de 1899. Les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907 ont adopté des conventions qui ont également limité l'utilisation des mines sous-*

*marines de contact et interdit l'emploi de poison ou d'armes empoisonnées ainsi que l'utilisation de projectiles libérant des gaz asphyxiants ou délétères.*

*La prohibition absolue d'un certain type d'arme, telle que la balle «dum-dum», peut être considérée comme une mesure de contrôle d'armements. On peut ainsi dire que les conventions de La Haye servent à mettre en évidence le lien qui existe entre le droit humanitaire et le désarmement.*

*Toutefois, on a souvent fait valoir que la guerre est inhumaine à cause des effets qu'elle engendre. La dévastation causée par les deux guerres mondiales fit émerger le principe de la renonciation à la guerre comme moyen de résoudre les conflits entre Etats. Ainsi, les Etats membres de la Société des Nations, à la suite de la Première Guerre mondiale, cherchèrent à obtenir la paix et la sécurité internationales en acceptant de se soumettre à l'obligation de ne pas recourir à la guerre. Bien que cette tentative ait échoué, la détermination des Etats de préserver les générations futures du fléau de la guerre mena, après la Seconde Guerre mondiale, à la création de l'Organisation des Nations Unies.*

\* \* \*

*La Charte de l'Organisation contraint ses Etats Membres à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale, soit contre l'indépendance politique de tout Etat. Mais cette même Charte, tout comme le Pacte de la Société des Nations, envisage la possibilité de violation sous forme d'agression militaire. C'est pourquoi elle maintient le droit légitime à la défense, individuelle ou collective, et prévoit des mécanismes pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales lors d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.*

*La création successive des deux organisations internationales ne signifie donc nullement que l'on peut reléguer aux oubliettes le droit humanitaire. Ce qui s'est passé depuis 1945 en apporte la preuve: quelque 350 conflits armés, dont certains persistent toujours, ont fait plus de 20 millions de victimes. Il était donc des plus urgents, suivant la tradition humanitaire largement établie par la Croix-Rouge, de limiter le plus possible les souffrances de la guerre. En 1949, les Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre furent adoptées et en 1977 elles furent mises à jour par deux Protocoles additionnels. Bien que ces accords aient contribué au développement du droit humanitaire, leurs dispositions n'étaient pas considérées*

*comme suffisamment précises eu égard au perfectionnement ultérieur des armes. On s'est donc efforcé d'interdire ou de limiter l'emploi de certaines armes classiques qui étaient considérées particulièrement inhumaines. Ceci mena à l'adoption par les Nations Unies, en 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, parfois appelée la «Convention sur les armes inhumaines».*

*Certes, aucune arme ne peut être considérée comme «humaine». Néanmoins, il existe des différences importantes entre les effets causés par les armes. Ces différences ont trait à l'ampleur ou à la gravité des blessures qu'elles provoquent, à l'étendue de la zone géographique qu'elles affectent et à la maîtrise que leur utilisateur peut en avoir. C'est ce concept qui donna naissance à la Convention sur les armes inhumaines, dont nous célébrons cette année le dixième anniversaire.*

*Malgré les nombreux bouleversements dont nous avons été témoins depuis l'adoption de la Convention, celle-ci demeure toujours aussi pertinente et a gardé toute son actualité. Conçue comme «traité-cadre» pouvant intégrer des protocoles s'ajoutant à ceux qui furent acceptés lors de son adoption, elle ne risque pas d'être dépassée par les événements.*

*Les auteurs de la Convention prévoient ainsi le besoin d'adapter la Convention aux circonstances nouvelles.*

\* \* \*

*La célébration du dixième anniversaire de la Convention revêt un sens d'autant plus aigu à la lumière des événements actuels dans le monde. Espérons que l'amélioration générale des relations internationales, ainsi que l'aversion toujours croissante des peuples envers la guerre, conduiront à son adhésion universelle et à son respect le plus rigoureux.*

*Les mérites de la Convention sont amplement démontrés dans le présent volume de la Revue. Je voudrais simplement ici souligner que la Convention joue un rôle primordial dans la promotion du principe fondamental de droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes et des moyens de guerre n'est pas illimité.*

*Dès ses origines, le CICR a été étroitement associé au développement du droit international se rapportant aux conflits armés. Suivant cette tradition, c'est le CICR qui catalysa les efforts qui devaient aboutir à l'adoption de la Convention sur les armes inhumaines. Deux*

*études réalisées par l'ONU, en 1972, et par le CICR, en 1973, ainsi que les conférences d'experts gouvernementaux sur certaines armes classiques convoquées en 1974 et en 1976 sous l'égide du CICR, ont mis en marche le processus qui a mené à la convocation par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une Conférence sur Certaines Armes Classiques, puis à l'adoption de la Convention sur les armes inhumaines.*

*En tant que dépositaire de la Convention et en ma qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, c'est pour moi un honneur de pouvoir rendre hommage à la remarquable contribution que le Comité international de la Croix-Rouge a apporté à la conclusion de cet accord historique. J'espère vivement que l'Organisation des Nations Unies continuera de se prévaloir de la précieuse collaboration du CICR dans le domaine du développement et de la diffusion du droit humanitaire.*

**Javier Pérez de Cuéllar**  
Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies

---